



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-010

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

ARS

24-2017-03-07-004 - Arrêté fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires en Dordogne. (7 pages)	Page 4
---	--------

DDCSPP

24-2017-03-01-015 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (8 pages)	Page 12
--	---------

DDT

24-2017-03-24-004 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aérodrome de BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages)	Page 21
24-2017-03-17-042 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de TEYJAT (6 pages)	Page 24
24-2017-03-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant déclaration d'intérêt général et portant autorisation unique au titre de la loi sur l'eau du programme pluriannuel de restauration et de gestion des cours d'eau Énéa et ses affluents au profit des Communautés de Communes de Satlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon (14 pages)	Page 31
24-2017-03-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant déclaration d'intérêt général et portant déclaration au titre de la loi sur l'eau du programme pluriannuel de restauration et de gestion des cours d'eau du bassin de l'Eyraud, du Barailler et autres affluents directs de la Dordogne au profit du Syndicat Mixte des 3 Bassins (12 pages)	Page 46
24-2017-03-23-005 - Création commission examen du non respect des obligations logements sociaux - Chancelade (2 pages)	Page 59
24-2017-03-23-006 - Création commission examen du non respect des obligations logements sociaux - Prigonrieux (2 pages)	Page 62
24-2017-03-23-007 - Création commission examen du non respect des obligations logements sociaux - Trélissac (2 pages)	Page 65
24-2017-03-23-004 - création commission examen du non respect des obligations logements sociaux Bergerac (2 pages)	Page 68

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-003 - AP convocation électeurs Bouzic (4 pages)	Page 71
24-2017-03-28-005 - AP convocation électeurs St Chamassy (4 pages)	Page 76
24-2017-03-28-007 - AP de convocation électeurs Florimont-Gaumier (4 pages)	Page 81
24-2017-03-28-004 - AP dépôt candidatures Bouzic (2 pages)	Page 86
24-2017-03-28-008 - AP dépôt candidatures Florimont-Gaumier (2 pages)	Page 89
24-2017-03-28-006 - AP dépôt candidatures St Chamassy (2 pages)	Page 92
24-2017-03-27-001 - AR PERIGUEUX jurés d'assises suppléants 2018 (2 pages)	Page 95

24-2017-03-24-001 - AR portant établissement de la liste préparatoire jurés d'assises 2018 (14 pages)	Page 98
24-2017-03-28-002 - PoliceMunicipale Périgueux-AutorisationArmement-Cat B et D-Franck MALLET-28032017 (3 pages)	Page 113
24-2017-03-28-001 - PoliceMunicipale Périgueux-AutorisationArmement-Cat B et D-Sandrine GOUX-28032017 (3 pages)	Page 117

UD-DIRECCTE

24-2017-03-23-002 - ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU GRAND PERIGUEUX N° SAP200066538 (3 pages)	Page 121
24-2017-03-23-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DU GRAND PERIGUEUX Enregistré sous le numéro SAP200066538 (3 pages)	Page 125

ARS

24-2017-03-07-004

Arrêté fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires en Dordogne.

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1435-5 et L6314-1 et R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant la désignation des membres titulaires et suppléants par l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;

Considérant la désignation des membres titulaire et suppléant par l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 16 octobre 2015 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménésterol

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Siège à pourvoir

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Matthieu FAURE

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Emile PARQUIER

Suppléant : Docteur Jean-Louis DESAGE

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Docteur Bruno SABOURET

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : siège à pourvoir

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Madame Jacqueline QUAILE

Suppléant : Monsieur Patrick LAVAL

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Olivier HUTH

Suppléant : non désigné

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Docteur Véronique BARUSSAUD

Suppléant : non désigné

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elle interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Jean-Marc GAYNO

Suppléant : Docteur Eric HERVE DE BEAULIEU

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : siège à pourvoir

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

1. Union Hospitalière Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : siège à pourvoir

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost

Suppléant : non désigné

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Michel DÈMEZ

Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Nathalie MAILLER

Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

- j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Madame Isabelle AYMARD

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Madame Francette PRIN

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Monsieur Thierry BARTHELME

Suppléant : Monsieur Jean-François GARGAUD

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste CHEMILLE

Suppléant : Monsieur Julien MIGOT

n) Un représentant du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur Lionel RIMPAULT

Suppléant : Madame Sophie GOUDAL

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Madame Sophie GOUDAL

Suppléant : Madame Sylvie ANCEY

4) Un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Monsieur René COUSTOU

Suppléant : Madame Claudie CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

- 2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : Commandant Matthieu FAURE
Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO
- 5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :
- Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTS) représentée par l'Union Départementale des Ambulanciers Agréés de la Dordogne (UDTS) :
Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE
- Fédération Nationale des Ambulanciers Privés représentée par :
Titulaire : Monsieur Michel DEMEZ
Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES
- Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :
Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO
Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX
Titulaire : Madame Nathalie MAILLER
Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI
- 6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :
Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme
Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme
- 7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Structure non existante dans le département
- 8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN
Suppléant : Madame Isabelle AYMARD
- 9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
a) Deux représentants des collectivités territoriales :
Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle

- b) Un médecin d'exercice libéral :
Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **07 MARS 2017**

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La directrice de la délégation
départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

La Préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-03-01-015

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**
Pôle Cohésion Sociale
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2017-003...

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

.../...

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015, fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 27 mai 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 13 octobre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 28 décembre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 06 avril 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25 du 29 septembre 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-26 du 4 novembre 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-26 du 4 novembre 2016 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants de l'administration du conseil régional Nouvelle Aquitaine:

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE:

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Mireille VOLPATO
Monsieur Christophe CATHUS

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU
Monsieur Benjamin DELRIEUX
Monsieur Lionel FREL
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine DESBORDES
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER-RUFFET
Monsieur Franck BIARNES
Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Daniel FARGEOT

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUD
Monsieur Philippe MAGNE
Madame Alice MICHEL
Monsieur Pierre Marc GRELETTY

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Isabelle PORRET
Madame Laurence MANET

Suppléants : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Hélène REYS
Monsieur Sébastien BLANCHARD
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Magali CONDAMINAS
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS
Monsieur Marius PEREZ
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

Titulaires : Madame Virginie BOUCHEZ
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Monsieur Christophe AMBLARD
Madame Sylvie JEAN
Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :

Représentants de l'administration :

- Titulaires : Madame Gaëlle BLANC
Monsieur Francis DELTEIL
- Suppléants : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Christian BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

- Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS
- Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

- Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU
- Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

- Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE
- Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Daniel JOIRET

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
Monsieur Yohann TOSTIVINT
Madame Arlette REMARK
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Cécile PANCOU
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN
Madame Marie-Line POLMARD
Madame Agnès BOUYOUX
Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Isabelle LAPOUYADE
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Monsieur Fabrice ROBERT
Monsieur Eric LASSEOUGUE
Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Adeline FRAY

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Bruno SABOURET
 Monsieur le docteur Patrice PORTE
 Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
 Monsieur le docteur Mamady DIA
 Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

01 MARS 2017

01 MARS 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 signé: Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2017-03-24-004

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aérodrome de BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-1341 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉRODROME DE BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD
À EFFECTUER LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** la demande du Directeur de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
- Considérant** l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de BERGERAC, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

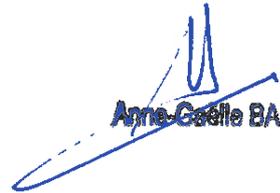
Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **24 MARS 2017**

La Préfète,


~~Anne-Cécile~~ BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-03-17-042

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de TEYJAT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-1382 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE TEYJAT

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de TEYJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de TEYJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de TEYJAT ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de TEYJAT est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de TEYJAT est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 164 ha 43 a 19 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de TEYJAT, le Président de l'ACCA de TEYJAT, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de TEYJAT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 17 mars 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric REDRIGO

ACCA de TEYJAT - Réserve de chasse et de faune sauvage

TABLEAU PARCELLAIRE

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AE	28	215
	29	460
	31	4581
	32	13930
	33	970
	34	186
	35	249
	36	270
	37	1020
	38	1490
	39	3980
	40	4969
	41	5370
	42	3160
	43	3734
	44	2150
	45	910
	46	6700
	47	4050
	48	4002
	49	3855
	50	2800
	51	9980
	52	5376
	53	10090
	54	2087
	55	3507
	56	1742
	57	5579
	58	6355
	59	1210
	60	4160
	61	5140
	62	4072
63	1823	
64	2995	
65	9940	
72	1381	
74	502	
78	883	
81	1019	
144	15090	
145	25	
147	2950	
148	19030	
149	5620	
153	513	
181	607	
182	12060	
183	2411	
184	683	

205881

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AE	185	3120
	186	5670
	187	2170
	188	1638
	189	4073
	190	3388
	191	4150
	192	970
	193	420
	194	982
	195	3370
	196	5250
	197	1127
	198	53470
	199	34440
	200	3495
	201	31160
	202	6020
	205	3350
	207	13460
	208	1125
	209	5813
	210	5261
	211	17630
	212	24660
	213	10480
	214	2418
	215	6540
	216	1330
	217	4900
	218	1820
	219	4630
	220	910
	221	2230
222	1384	
223	3540	
224	2383	
225	2915	
226	4090	
227	1471	
228	8980	
229	3315	
230	3832	
231	3410	
232	4420	
233	6140	
234	7550	
236	910	
237	3620	
238	3980	
239	2586	

335996

17/03/2017

DDT24 Unité Chasse

annexe_ap_teyjat_2017.xls

ACCA de TEYJAT - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AE	240	1630
	241	837
	242	1667
	243	1180
	247	1611
	259	9882
	261	20290
	262	9053
	263	2397
	264	5360
	270	11239
	271	16779
	286	781
	287	631
	288	12229
	289	270
	290	348
293	541	
294	9329	
296	1560	
AL	1	28380
	2	4720
	3	2355
	4	213
	5	15760
	6	3910
	7	6960
	300	1330
	303	11580
	325	10890
341	16000	
AM	1	820
	2	29
	3	150
	4	60
	5	2980
	6	4180
	8	110
	9	5270
	10	170
	11	235
	12	6997
	13	11620
	14	1460
	15	4180
17	3038	
18	5645	
19	8060	

264716

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AM	20	727
	21	710
	22	10700
	23	6530
	24	740
	25	3620
	26	17130
	27	37660
	28	1744
	29	2752
	30	6725
	31	5290
	32	2754
	33	1780
	34	1304
	38	2710
	40	7288
	41	8325
	42	3019
	43	2698
	44	4650
	45	2741
	46	1786
	47	3772
	48	4865
	50	542
	52	940
	54	3316
	55	2597
	56	615
	57	6682
	58	560
	60	6660
	61	1538
	62	1893
	63	11760
	64	2515
	65	2332
	66	11380
	67	6373
	68	281
	70	2898
	71	2328
72	24450	
73	2800	
74	4968	
75	3056	
76	4005	
77	2211	

248720

17/03/2017

DDT24 Unité Chasse

annexe_ap_teyjat_2017.xls

ACCA de TEYJAT - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AM	78	1530
	79	1058
	80	8860
	81	334
	82	6660
	83	9710
	84	5128
	85	29820
	86	5760
	87	7830
	88	2249
	89	4663
	90	450
	91	5980
	92	1147
	93	6525
	94	2930
	95	637
	96	3762
	97	3822
	98	5998
	99	3782
	100	6668
	101	2294
	102	5014
	103	2998
	104	3823
	105	2278
	106	990
	107	915
110	6648	
111	3485	
183	1268	
184	546	
185	1080	
186	15588	
187	7392	
217	2875	
218	14558	
219	4794	
220	19472	
221	633	
222	2405	
223	1592	
224	5042	
225	4081	
226	7120	

242194

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AM	227	7310
	228	2305
	229	2456
	230	5096
	240	8780
	241	3360
	242	7020
	243	14660
	245	784
	246	7200
	247	6780
	248	6100
	251	6067
	252	3588
	253	2406
	254	8270
	255	4919
	258	11760
	259	8609
	260	812
	261	360
	262	19280
	263	1860
	265	7460
	266	7480
	267	158
	268	243
	269	12090
	270	8408
	271	8920
272	6500	
273	5380	
274	630	
275	663	
276	4420	
277	780	
280	1469	
281	115	
282	589	
283	1066	
284	3050	
285	1080	
290	4191	
291	5349	
296	237	
297	7500	
298	5563	
300	5054	
301	825	
302	15345	
303	391	

254738

17/03/2017

DDT24 Unité Chasse

annexe_ap_teyjat_2017.xls

ACCA de TEYJAT - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AM	304	4499
	305	1222
	306	8458
	307	710
	309	1635
	310	2064
	311	8621
	317	3260
	318	10410
AP	101	3910
	110	1800
	111	1660
	113	1894
	114	3500
	121	1400
	123	1078
	137	9390
	138	6528
	139	9285
	140	2944
	141	2859
	231	4947

92074

1644319

Surface totale de la réserve: 164ha 43a 19ca

DDT

24-2017-03-24-003

Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant déclaration d'intérêt général et portant autorisation unique au titre de la loi sur l'eau du programme pluriannuel de restauration et de gestion des cours d'eau Énéa et ses affluents au profit des Communautés de Communes de Satlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/004
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt
général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Concernant le programme pluriannuel de restauration
et de gestion (PPRG) du cours d'eau Énéa et ses affluents

Communauté de Communes de Sarlat Périgord-Noir
Communauté de Communes du Pays de Fénelon

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 212-1, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L 435-5, R 214-1 à 31, R 214-89 à 103, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 151-36 et L 151-37 du code rural ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande conjointe de monsieur le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir et de monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon de DIG au titre du L. 211-7 du code de l'environnement et

d'autorisation unique « loi sur l'eau » au titre du L. 214-3 du code de l'environnement du PPRG du cours d'eau Enéa et ses affluents, bassin versant de l'Énéa en Dordogne, enregistrée sous le n° cascade 24-2016-00071 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique « loi sur l'eau » et de DIG en date du 13 avril 2016 ;

Vu le dossier complémentaire « Diagnostic de la tête de Bassin du ruisseau de Langlade » en date du 12 décembre 2016;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Pays de Fénelon du 16 mars 2016 autorisant le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir à signer tous les documents afférents au dossier susvisé ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir du 29 février 2016 autorisant le président à signer tous les documents afférents au dossier susvisé ;

Vu les demandes d'autorisation loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, complètes et régulières ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 août au 23 septembre 2016 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 02 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 09 février 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23 février 2017 ;

Considérant que la prise en charge par les Communautés de Communes de Sarlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L. 211-7 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) présenté est établi ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Déclaration d'Intérêt Général

Article 1^{er} : déclaration d'intérêt général

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) du bassin versant de l'Enéa demandé pour une durée de cinq années, a pour mission et objectif de répondre aux enjeux de gestion, de valorisation et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et de la qualité des eaux.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) est défini et élaboré de façon à préserver et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux associés, assurer leur bon fonctionnement au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux de façon à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à une échelle hydrographique adaptée et cohérente.

Le bassin versant de l'Enéa, dans sa totalité, est situé sur les territoires de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir et la Communauté de Communes du Pays de Fénélon. Les communes présentes dans le bassin versant sont les suivantes : Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac- Eyvignes, Simeyrols, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac.

Une convention lie ces deux collectivités afin de mettre en œuvre ce PPRG et mettre en commun leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : programme pluriannuel restauration et gestion du bassin versant de l'Enéa

Ce PPRG, réalisé par la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir et par la Communauté de Communes du Pays de Fénélon, conjointes et solidaires, sera réalisé conformément aux dossiers déposés déclarés complets et réguliers et au présent arrêté.

Un partage et une complémentarité ainsi qu'une coordination avec les autres acteurs et structures intervenant dans le domaine de l'eau du bassin versant de l'Enéa et de la rivière Dordogne sont recherchés pour assurer la cohérence et l'efficacité du programme.

Les actions du PPRG ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Cette gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la vie biologique du milieu récepteur,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- la conservation du libre écoulement des eaux et la préservation et protection contre les inondations

Article 3 : actions mises en œuvre

3.1 Actions transversales caractérisées par :

- une gestion globale de la ressource en eau et des milieux associés :
 - animation, sensibilisation, communication, lutte contre les espèces envahissantes, suivis de la quantité et de la qualité des eaux ...,
 - accompagnement et suivi des professionnels du monde agricole et de l'organisme unique dans la définition de mesures visant à réduire l'impact des prélèvements d'irrigation en période d'étiage,
- des études complémentaires portant sur les « seuils transversaux et les plans d'eau » :
 - analyse de l'ensemble des connaissances acquises sur les plans d'eau et les seuils de manière à définir une stratégie visant à réduire leur impact sur la ressource et les écosystèmes,
 - réalisation en priorité dès la première année du PPRG d'études complémentaires portant sur les « diagnostics de plans d'eau et de seuils et chaussées de moulins » ,
- des actions avec le monde agricole (dans le cadre d'un Programme Agri-Environnemental et Climatique permettant aux agriculteurs du bassin de bénéficier des aides prévues pour les MAEC), les particuliers (en premier lieu les campings et responsables industriels) et les collectivités (Plan « zéro phyto »).

3.2 Actions de gestion, études, travaux et aménagements

Ces actions sont définies en tenant compte de :

- l'état des lieux initial ;
- la répartition géographique des actions ;
- la capacité financière ;
- la faisabilité réglementaire (dans le cadre du présent arrêté notamment) ;
- les éléments écologiques, la préservation de la biodiversité liée au milieu aquatique.

Les principales actions sont les suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement sur l'entretien régulier dont l'objet est de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, les actions suivantes sont mises en œuvre :
 - opérations ponctuelles et justifiées de désencombrement par restauration de la capacité hydraulique d'ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau (pont, dalot, buses...) et lit mineur de cours d'eau ;
 - gestion des cours d'eau, abords et annexes des cours d'eau, des sites et écosystèmes aquatiques et des zones humides; y compris les zones ou formations boisées riveraines, entretien, rétablissement, restauration et suivi de la ripisylve et de la protection des berges ;
 - conservation et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues notamment par traitement justifié et adapté des encombres, atterrissements ou embâcles en lit mineur ;

- mise en place d'aménagements pour les bovins (abreuvoirs, descente aménagée) et réalisation de passages à gué pour les engins agricoles ou le bétail et mise en défens des berges et fond par clôture et franchissements adaptés ;
- travaux portant sur l'hydromorphologie des lits mineurs notamment par rétablissement de lit mineur adapté : rectification, reprofilage, reméandrage par du génie écologique et apport de recharge granulométrique et aménagements visant à la diversification des écoulements et création d'habitat piscicole ;
- inventaire des seuils et ouvrages d'art ;
- opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et sédimentaire), restauration ou actions favorisant la continuité écologique sur les cours d'eau et réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux aquatiques ;
- interventions ou participations au rétablissement ou à l'amélioration de la continuité écologique sur d'autres ouvrages notamment, de franchissement de route et chemin en concertation avec les maîtres d'ouvrage ;
- promotion et valorisation des sentiers existants et du patrimoine naturel et paysager de la vallée en liaison avec les cours d'eau et zones humides ;

Adaptation :

- ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations ;
- les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté ;
- ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

3.3 Rapport annuel d'activité :

Le pétitionnaire informe chaque année, par un rapport annuel d'activité, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision et il devra préciser :

- les résultats du suivi et de la surveillance ;
- l'état d'avancement des opérations ;
- la nature et la périodicité des contrôles et des suivis ;
- les opérations non programmées mais réalisées ;
- le coût financier ;
- le plan de travail pour l'année à venir.

3.4 Rapport d'évaluation fin de programme

Au terme de l'exécution du programme le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau et à l'AFB :

- un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout du programme et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.
- un protocole de suivi des effets du programme dans le temps des travaux et aménagements est mis en place sur une durée de 2 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

Article 4 : Répartition des dépenses

Les travaux inscrits au plan de gestion notamment ceux concernant les obligations de l'article L. 215-14 du code de l'environnement sont à la charge du syndicat ; cependant une participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt peut être demandée pour ce qui concerne :

- l'installation d'abreuvoirs et de mise en défens de berges ;
- les opérations particulières (du type restauration de continuité écologique ou élimination de décharges ou de déchets non vert) ;
- les opérations de protection d'infrastructures routières (pour les gestionnaires de voirie).

Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 6 : Durée de validité de la décision

La déclaration d'intérêt général de ce programme a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans. Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Toute demande de prorogation ou renouvellement du programme est à déposer moins de six mois avant expiration du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement en indiquant justifications, objet et durée.

Article 7 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés du contrôle et de la surveillance, les agents et membres des communautés de communes, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et

jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 8 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 9 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 10 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion (PPRG) doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Autorisation loi sur l'eau

Article 11 : Autorisation loi sur l'eau

La Communauté de Communes de Sarlat-Périgord Noir et la Communauté de Communes du Pays de Fénélon sont autorisées à réaliser les activités, travaux, ouvrages et aménagements objet du programme précisé à l'article 3 du présent arrêté, conformément au dossier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le programme sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	Autorisation Actions PPRG n°1, 2, 6, 7 et 8	arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères, 2° dans les autres cas Déclaration	déclaration	arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le permissionnaire respecte les prescriptions techniques générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire se conforme aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Localisations des installations, activités, ouvrages et aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont situés dans le bassin versant de l'Enéa, sur les territoires de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir et la Communauté de Communes du Pays de Fénélon.

Les communes présentes dans le bassin versant sont les suivantes : Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac-Eyvigues, Simeyrols, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac.

Article 14 : Programme annuel de travaux.

L'environnement des projets étant susceptible d'évoluer sur la période du programme, un dossier de programmation annuelle des actions destiné à valider les choix initiaux et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires, est à fournir avant tout démarrage des travaux. Il comporte :

- l'actualisation des états des lieux et données des cours d'eau et milieux naturel, y compris à l'égard des zones Natura 2000. Le cas échéant, l'adaptation des actions et la présentation le programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiées,
- la définition des opérations prévues, c'est-à-dire les caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande d'autorisation initial une mise à jour des informations de la note d'incidence est fournie,
- la confirmation ou la proposition de mesures d'évitement de réduction et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales,
- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux.
- un plan de chantier comprenant une description et un planning.

Ce programme annuel, soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Dordogne et de l'AFB, pourra être adapté ou faire l'objet de modifications selon les éventuels avis.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

Article 15 : Prescriptions spécifiques :

15-1 : Périodes d'exécution de travaux :

Les travaux et aménagements en lit mineur sont autorisés du 01 juin au 15 novembre, hors période de frai des poissons.

15-2 : Cas des travaux susceptibles d'incidence sur une zone classée Natura 2000 :

Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site.

Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones Natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

15-3 : Pistes d'accès travaux

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

15-4 : Préventions des pollutions

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

15-5 : Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

15-6 : Dispositions hydrauliques et écologiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement et niveaux des eaux, ni accroître les risques d'inondation.

La continuité écologique doit être maintenue ou assurée. A cet effet, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique et en cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Débit minimum :

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement de

maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale de la Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Dordogne.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes listées dans l'article 1 du présent arrêté, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, la responsable de l'agence française pour la biodiversité du département de Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux mairies de Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac- Eyvigues, Simeyrois, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillacet notifié aux présidents de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir et de la Communauté de Communes du Pays de Fénélon.

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dordogne, à monsieur le président de l'EPTB EPIDOR et aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces sections de cours d'eau objet du programme.

Périgueux, le 24 MARS 2017

La Préfète



~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-03-24-002

Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant déclaration d'intérêt général et portant déclaration au titre de la loi sur l'eau du programme pluriannuel de restauration et de gestion des cours d'eau du bassin de l'Eyraud, du Barailler et autres affluents directs de la Dordogne au profit du Syndicat Mixte des 3 Bassins



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/005
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de
l'environnement et portant déclaration loi sur l'eau au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de
gestion des cours d'eau des bassins de l'Eyraud, du Barailler et autres affluents
directs de la Dordogne à Prigonrieux, La Force, Le Fleix et Saint-Pierre-d'Eyraud
par le Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 212-1, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L 435-5, R
214-1 à 31, R 214-89 à 103, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 151-36 et L 151-37 du code rural ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I
de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I
de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-
Garonne ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de
restauration et gestion (PPRG) des bassins de l'Eyraud, du Barailler et autres affluents
directs de la Dordogne, sur le territoire des communes suivantes : Prigonrieux, La Force,
Le Fleix et Saint-Pierre-d'Eyraud, déposé par Le Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B) le 26
mai 2016 et enregistré sous le n° cascade 24-2016-00141 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau complètes et
régulières ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre
2016 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 02 février 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 09 février 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23 février 2017 ;

Considérant que la prise en charge par le Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B) de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme cohérent en Dordogne, assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) présenté est établi ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Déclaration d'Intérêt Général

Article 1^{er} : déclaration d'intérêt général

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) d'une durée de 8 années, a pour mission de répondre aux enjeux de gestion, de valorisation et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et de la qualité des eaux.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) est défini et élaboré par Le Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B) de façon à préserver et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux associés, assurer leur bon fonctionnement au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux de façon à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à une échelle hydrographique adaptée et cohérente.

En référence à l'article L. 215-14 le Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B) prend en charge les travaux après avoir identifié les carences d'entretien et les conditions de retour au bon état écologique du cours d'eau. L'ensemble des cours d'eau sont traités dans leur

globalité par tranches annuelles. Les opérations de suivi/évaluation sont mises en oeuvre dès le lancement du programme en vue de pouvoir témoigner de l'évolution et de l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Le programme dans son ensemble est évalué à un montant total d'environ 600 000 €HT. Il est réparti en 8 tranches annuelles N1 à N8 comprises entre 37 000 et 117 000 € HT. Cette durée de 8 ans est établie afin de permettre au syndicat de couvrir l'autofinancement nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion présenté sur le territoire des communes de Prigonrieux, La Force, Le Fleix et Saint-Pierre-d'Eyraud par Le Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B) est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Programme pluriannuel de restauration et de gestion

Ce programme est mis en oeuvre par Le Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B) et sera réalisé conformément au dossier déposé et au présent arrêté.

Les actions du PPRG ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la vie biologique du milieu récepteur,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- la conservation du libre écoulement des eaux et la préservation et protection contre les inondations.

Ce projet présente :

- Une première intervention sur des cours d'eau Charente, Gane, Grand Balat, Peytavit.
- Une seconde intervention d'entretien, suivi ou poursuite des opérations de restauration des milieux aquatiques sur l'autre partie du réseau hydrographique (Eyraud, Barailler, Gouynes, Cacarotte, Guel, Patiole ...)
- Des actions de restauration de continuités écologiques, travaux portant sur l'hydromorphologie et la dépollution de berges.

Article 3 : Actions mises en oeuvre

Un partage et une complémentarité ainsi qu'une coordination avec les autres acteurs et structures intervenant dans le domaine de l'eau du bassin versant de la Dordogne sont recherchés pour assurer la cohérence et l'efficacité du programme.

Les actions proposées sont de deux types :

- des actions transversales caractérisées par une politique de gestion globale de la ressource en eau et des milieux associés (animation, sensibilisation, communication, lutte des espèces envahissantes, suivis quantité qualité des eaux ...), accompagner, suivre les professionnels du monde agricole (organisme unique) dans la définition de mesures visant à réduire l'impact des prélèvements d'irrigation en période d'étiage.
- des actions de gestion, études, travaux et aménagements dans le cadre du programme déclaré d'intérêt général avec notamment interventions sur terrains privés présentées ci-dessous

3.1 Actions de gestion, études, travaux et aménagements

Ces actions sont définies en tenant compte de :

- l'état des lieux initial ;
- la répartition géographique des actions ;
- la capacité financière ;
- la faisabilité réglementaire ;
- les éléments écologiques, la préservation de la biodiversité liée au milieu aquatique.

Les principales action sont les suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement sur l'entretien régulier pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, les actions suivantes sont mises en œuvre :
 - opérations ponctuelles et justifiées de désencombrement par restauration de la capacité hydraulique d'ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau (pont, dalot, buses...) et lit mineur de cours d'eau ;
 - gestion des cours d'eau, abords et annexes des cours d'eau, des sites et écosystèmes aquatiques et des zones humides; y compris les zones ou formations boisées riveraines, entretien, rétablissement, restauration et suivi de la ripisylve et de la protection des berges ;
 - conservation et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues notamment par traitement justifié et adapté des encombres, atterrissements ou embâcles en lit mineur ;
- mise en place d'aménagements pour les bovins (abreuvoirs, descente aménagée) et réalisation de passages à gué pour les engins agricoles ou le bétail et mise en défens des berges et fond par clôture et franchissements adaptés ;
- travaux portant sur l'hydromorphologie des lits mineurs notamment par rétablissement de lit mineur adapté : rectification, reprofilage, reméandrage par du génie écologique et apport de recharge granulométrique et aménagements visant à la diversification des écoulements et création d'habitat piscicole, notamment sur les tronçon qui ont fait l'objet de rétablissement de la continuité écologique (ancien bief du Coutou et de Chadeau)
 - promotion et valorisation des sentiers existants et du patrimoine naturel et paysager de la vallée en liaison avec les cours d'eau et zones humides en lien avec les structures compétentes,

Continuité écologique :

- inventaire des seuils et ouvrages d'art
- dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, analyser l'ensemble des connaissances acquises sur les plans d'eau et les seuils de manière à définir une stratégie visant à réduire leur impact sur la ressource et les écosystèmes.
- opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et

sédimentaire), restauration ou actions favorisant la continuité écologique sur les cours d'eau et réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux aquatiques ;

- Eyrault-Baraillé (L. 214-17 II): mise en place d'une démarche groupée d'accompagnement en concertation et en accord avec les propriétaires, sur l'Eyrault et Baraillé pour le rétablissement de la continuité écologique. Une démarche groupée « continuité écologique » (L. 214-17-II) conduit à la réalisation d'une étude technique pour chaque ouvrage transversal (seuil de moulin ou d'irrigation) identifié à enjeux continuité écologique et à l'issue, à la réalisation de travaux et d'aménagement rétablissant ou améliorant la continuité écologique par le porteur du présent programme. Un rapport sur le suivi et l'évaluation des effets du rétablissement de la continuité écologique est transmis chaque année du programme avant le 01 juin.

- interventions ou participations au rétablissement ou à l'amélioration de la continuité écologique sur d'autres ouvrages seuil ou chaussé de moulins mais également tout ouvrage de franchissement de route et chemin en concertation avec les maîtres d'ouvrage;

3.2 Adaptation :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

3.3 Rapport annuel d'activité :

Le syndicat informe chaque année, par un rapport annuel d'activité, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision et il devra préciser :

- les résultats du suivi et de la surveillance ;
- l'état d'avancement des opérations ;
- la nature et la périodicité des contrôles et des suivis ;
- les opérations non programmées mais réalisées ;
- le coût financier ;
- le plan de travail pour l'année à venir.

3.4 Rapport d'évaluation fin de programme

Au terme de l'exécution du programme, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau et à l'AFB :

- un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout du programme et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.

- un protocole de suivi des effets du programme dans le temps des travaux et aménagements est mis en place sur une durée de 2 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

Article 4 : Répartition des dépenses

Les travaux inscrits au plan de gestion notamment ceux concernant les obligations de l'article L. 215-14 du code de l'environnement sont à la charge du syndicat ; cependant une participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt peut être demandée pour ce qui concerne :

- l'installation d'abreuvoirs et de mise en défens de berges ;
- les opérations particulières (du type restauration de continuité écologique ou élimination de décharges ou de déchets non vert) ;
- les opérations de protection d'infrastructures routières (pour les gestionnaires de voirie).

Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. Le devenir des produits de coupe est évoqué lors de ces réunions (dépôt, broyage...).

Article 6 : Durée de validité de la décision

La déclaration d'intérêt général de ce programme a une durée de validité de 8 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans. Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Toute demande de prorogation ou renouvellement du programme est à déposer moins de six mois avant expiration du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du code de l'environnement en indiquant justifications, objet et durée.

Article 7 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés du contrôle et de la surveillance, les agents et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 8 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 9 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 10 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion (PPRG) doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Déclaration loi sur l'eau

Article 11 : Déclaration loi sur l'eau

Le Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B) est autorisé à réaliser les activités, travaux, ouvrages et aménagements objet du programme précisé à l'article 3 du présent arrêté, conformément au dossier déposé au titre des articles L 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le programme sont les suivantes :

Projet	Action	Cours d'eau	Commune	Quantité	Rubrique	Régime
Restauration de continuité écologique	Modification profil en long	Patiale	Le Fleix	Forfait	3.1.2.0 3.1.5.0	Déclaration
Elimination décharge	Protection mixte	Charente	Le Fleix	40 ml	3.1.4.0 3.1.5.0	Déclaration
Protection des infrastructures	Protection minérale	Gouyne du fleix	Saint Pierre d'Eyraud	70 ml	3.1.4.0 3.1.5.0	Déclaration
Protection des infrastructures	Protection mixte	Gouyne du fleix	Saint Pierre d'Eyraud	10 ml	3.1.4.0 3.1.5.0	Déclaration
Aménagement lit mineur	Banquettes minérales/seuil prébarrages	Barailler	Saint Pierre d'Eyraud	A définir	3.1.1.0 3.1.5.0	Déclaration

Le permissionnaire respecte les prescriptions techniques générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Le permissionnaire se conforme aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé lors de l'enquête publique, dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Localisations des installations, activités, ouvrages et aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont situés sur le territoire des communes de Prignonieux, La Force, Le Fleix et Saint-Pierre-d'Eyraud

Article 14 : Programme annuel de travaux.

L'environnement des projets étant susceptible d'évoluer sur la période de la DIG, un dossier de programmation annuelle des actions destiné à valider les choix initiaux et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires est à réaliser.

Le dossier à fournir au service chargé de la police de l'eau et à l'AFB pour validation, avant tout démarrage des travaux comporte :

- l'actualisation des états des lieux et données des cours d'eau et milieux naturels, y compris à l'égard des zones Natura 2000. Le cas échéant, l'adaptation des actions et la présentation du programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiés,
- la définition des opérations prévues, c'est-à-dire les caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande

d'autorisation initial une mise à jour des informations de la note d'incidence est fournie,

- la confirmation ou la proposition de mesures d'évitement de réduction et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales,
- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux.
- un plan de chantier comprenant une description et un planning.

Ce programme annuel, soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Dordogne et à l'AFB, pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon les éventuels avis.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

Article 15 : Prescriptions spécifiques :

15-1 : Périodes d'exécution de travaux :

Les travaux et aménagements en lit mineur sont autorisés du 01 juin au 15 novembre, hors période de frai des poissons.

15-2 : Cas des travaux susceptibles d'incidence sur une zone classée Natura 2000 :

Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site,

Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones Natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

15-3 : Pistes d'accès travaux

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

15-4 : Préventions des pollutions

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou

l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

15-5 : Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

15-6 : Dispositions hydrauliques et écologiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement et niveaux des eaux, ni accroître les risques d'inondation.

La continuité écologique doit être maintenue ou assurée. A cet effet, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique et en cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Débit minimum : Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale de la Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public aux mairies

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la responsable l'agence française pour la biodiversité du département de la Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux mairies des communes à Prigonrieux, La Force, Le Fleix et Saint-Pierre-d'Eyraud et notifié au Syndicat Mixte des 3 Bassins (SM3B)

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, au président de fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dordogne à monsieur le président d'EPIDOR et aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces sections de cours d'eau objet du programme.

Périgueux, le **24 MARS 2017**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-03-23-005

Création commission examen du non respect des
obligations logements sociaux - Chancelade

Arrêté de création commission départementale - Chancelade



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° *DDT/SUHC/2017/006*
portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux sur la commune de Chancelade

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement
urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du Gouvernement du 23 décembre 2016 relative à la procédure de constat
de carence au titre de la période triennale 2014-2016 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en
application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Une commission spécifique est créée pour les communes déficitaires et
soumises à un objectif triennal de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette
commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant
empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de
réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions
permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue
à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission sera présidée par Madame la Préfète de la Dordogne ou son
représentant.

Article 3 : Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Michel TESTUT, maire de la commune de Chancelade, ou son représentant
- Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand
Périgueux, ou son représentant

DDT de la Dordogne – 16 rue du 26ème RI – PERIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50
Adresse postale : Services de l'État – Cité administrative – DDT – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Mél : ddt@dordogne.gouv.fr

1

- Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre, ou son représentant

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Dordogne Habitat » :

- Madame Séverine GENNERET, directrice, ou son représentant

S.A. d'HLM « Clairsienne »

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur ou son représentant

S.A. « Mésolia Habitat »

- Monsieur Emmanuel PICARD, directeur ou son représentant

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

APARE

- Madame Nadine SPETTINAGEL, directrice ou son représentant

ASD

- M. Jean-Louis REYNAL, directeur ou son représentant

SAFED

- Madame Marie-Christine FOUERAL, directrice ou son représentant

Article 4 : La Préfète, en sa qualité de Présidente met un terme aux activités de la commission lorsqu'elle estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

Article 5 : Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Article 6 : Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du Ministre chargé du logement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Périgueux, le **29 MARS 2017**

La Préfète,


Anne Osella BAUDOIN-CLERC

DDT de la Dordogne – 16 rue du 20ème RI – PERIGUEUX

Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50

Adresse postale : Services de l'État – Cité administrative – DDT – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Mél : ddt@dordogne.gouv.fr

2

DDT

24-2017-03-23-006

Création commission examen du non respect des
obligations logements sociaux - Prigonrieux

Arrêté de création commission départementale - Prigonrieux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **DDT/SUHC/2017/008**
portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux sur la commune de Prigonrieux

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement
urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du Gouvernement du 23 décembre 2016 relative à la procédure de constat
de carence au titre de la période triennale 2014-2016 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en
application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Une commission spécifique est créée pour les communes déficitaires et soumises
à un objectif triennal de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette commission est
chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir
la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de
logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions permettant
d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue à l'article
L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission sera présidée par Madame la Préfète de la Dordogne ou son
représentant.

Article 3 : Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Jean-Paul ROCHOIR, maire de la commune de Prigonrieux, ou son
représentant
- Monsieur Frédéric DELMARES, Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise, ou son représentant

- Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, délégué des aides à la pierre, ou son représentant

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Dordogne Habitat » :

- Madame Séverine GENNERET, directrice, ou son représentant

S.A. d'HLM « Clairsienne » :

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur ou son représentant

S.A. « Mésolia Habitat »

- Monsieur Emmanuel PICARD, directeur ou son représentant

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

Association du Secours Catholique

- Madame Murièle CONORT, directrice ou son représentant

Association l'Atelier

- Monsieur Pierre-Emmanuel VERGNAUD, directeur ou son représentant

Article 4 : La Préfète, en sa qualité de Présidente met un terme aux activités de la commission lorsqu'elle estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

Article 5 : Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Article 6 : Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du Ministre chargé du logement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Périgueux, le

23 MARS 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT de la Dordogne – 16 rue du 26ème RI – PERIGUEUX

Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50

Adresse postale : Services de l'État – Cité administrative – DDT – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Mél : ddt@dordogne.gouv.fr

2

DDT

24-2017-03-23-007

Création commission examen du non respect des
obligations logements sociaux - Trélissac

Arrêté de création commission départementale - Trélissac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **DDT/SUHC/2017/005**
portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux sur la commune de Trélissac

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement
urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du Gouvernement du 23 décembre 2016 relative à la procédure de constat
de carence au titre de la période triennale 2014-2016 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en
application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Une commission spécifique est créée pour les communes déficitaires et
soumises à un objectif triennal de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette
commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant
empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de
réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions
permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue
à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission sera présidée par Madame la Préfète de la Dordogne ou son
représentant.

Article 3 : Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Francis COLBAC, maire de la commune de Trélissac, ou son représentant
- Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand
Périgueux, ou son représentant

DDT de la Dordogne – 16 rue du 26ème RI – PERIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50
Adresse postale : Services de l'État – Cité administrative – DDT – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Mél : ddt@dordogne.gouv.fr

1

- Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre, ou son représentant

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Dordogne Habitat » :

- Madame Séverine GENNERET, directrice, ou son représentant

S.A. d'HLM « Clairsienne » :

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur ou son représentant

S.A. « Mésolia Habitat »

- Monsieur Emmanuel PICARD, directeur ou son représentant

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

APARE

- Madame Nadine SPETTINAGEL, directrice ou son représentant

ASD

- M. Jean-Louis REYNAL, directeur ou son représentant

SAFED

- Madame Marie-Christine FOUERAL, directrice ou son représentant

Article 4 : La Préfète, en sa qualité de Présidente met un terme aux activités de la commission lorsqu'elle estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

Article 5 : Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Article 6 : Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du Ministre chargé du logement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2017

La Préfète,

Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

DDT de la Dordogne – 16 rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX

Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50

Adresse postale : Services de l'État – Cité administrative – DDT – 24024 PÉRIGUEUX CEDEX

Mél : ddt@dordogne.gouv.fr

2

DDT

24-2017-03-23-004

création commission examen du non respect des
obligations logements sociaux Bergerac

arrêté de création commission départementale - Bergerac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2017/007
portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux sur la commune de Bergerac

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement
urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du Gouvernement du 23 décembre 2016 relative à la procédure de constat
de carence au titre de la période triennale 2014-2016 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en
application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Une commission spécifique est créée pour les communes déficitaires et
soumises à un objectif triennal de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette
commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant
empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de
réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions
permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue
à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission sera présidée par Madame la Préfète de la Dordogne ou son
représentant.

Article 3 : Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Daniel GARRIGUE, maire de la commune de Bergerac, ou son représentant
- Monsieur Frédéric DELMARES, Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise, ou son représentant

DDT de la Dordogne – 16 rue du 26ème RI – PERIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50
Adresse postale : Services de l'État – DDT – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX
mél : ddt@dordogne.gouv.fr

1

- Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre, ou son représentant

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Dordogne Habitat » :

- Madame Séverine GENNERET, directrice, ou son représentant.

S.A. d'HLM « Clairsienne »

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur ou son représentant

S.A. « Mésolia Habitat »

- Monsieur Emmanuel PICARD, directeur ou son représentant

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

Association du Secours Catholique

- Madame Murièle CONORT, directrice ou son représentant

Association l'Atelier

- Monsieur Pierre-Emmanuel VERGNAUD, directeur ou son représentant

Article 4 : La Préfète, en sa qualité de Présidente met un terme aux activités de la commission lorsqu'elle estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

Article 5 : Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Article 6 : Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du Ministre chargé du logement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Périgueux, le **23 MARS 2017**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT de la Dordogne – 16 rue du 26ème RI – PERIGUEUX

Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50

Adresse postale : Services de l'État – DDT – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX

mél : ddt@dordogne.gouv.fr

2

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-003

AP convocation électeurs Bouzic

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Bouzic en vue de l'élection municipale partielle complémentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017 S 0018
RAA n°
portant convocation des électeurs
de la commune de Bouzic
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral, notamment l'article L.247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le tableau actualisé du conseil municipal de la commune de Bouzic en date du 28 mars 2014 ;

Considérant que le décès survenu le 13 février 2017 de monsieur Jean-Pierre VALERY, maire de la commune de Bouzic, entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection d'un conseiller municipal afin de pourvoir à la vacance de poste ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Bouzic sont convoqués le **dimanche 14 mai 2017** pour élire un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, un second tour de scrutin sera organisé le **dimanche 21 mai 2017** qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 1^{er} mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mai 2017 à minuit.
En cas de second tour, elle sera ouverte le mardi 15 mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mai 2017 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 3 avril 2017 et au plus tard le jour précédent chaque tour de scrutin, soit les samedis 13 mai et 20 mai 2017 à 12 heures.
Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 3 avril 2017 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 13 mai 2017 pour le premier tour et le samedi 20 mai 2017 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 14 mai 2017 pour le premier tour et le dimanche 21 mai 2017 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 11 mai 2017 à 18 heures.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 : Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Le premier adjoint de la commune de Bouzic est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 28 mars 2017

Le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the upper left quadrant of the page.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-005

AP convocation électeurs St Chamassy

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Saint Chamassy en vue des élections municipales partielles complémentaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017 S 0020
RAA n°
portant convocation des électeurs
de la commune de Saint Chamassy
en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral, notamment l'article L.247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le tableau du conseil municipal actualisé de la commune de Saint Chamassy en date du 28 février 2017 ;

Considérant que la démission de monsieur Charles SCHAUER, maire de la commune de Saint Chamassy, formulée le 14 février 2017, a été notifiée le 23 février 2017 ;

Considérant la démission de monsieur Bertrand BUISSON, conseiller municipal de la commune de Saint Chamassy, formulée le 28 février 2017 ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant la vacance de deux sièges de conseiller municipal suite à la démission de monsieur Charles SCHAUER et de monsieur Bertrand BUISSON ;

Considérant qu'il convient d'organiser des élections municipales de deux conseillers municipaux afin de pourvoir à la vacance de deux postes ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint Chamassy sont convoqués le **dimanche 14 mai 2017** pour élire deux conseillers municipaux.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ou si un seul candidat a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, un second tour de scrutin sera organisé le **dimanche 21 mai 2017** qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 1^{er} mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mai 2017 à minuit.
En cas de second tour, elle sera ouverte le mardi 15 mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mai 2017 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 3 avril 2017 et au plus tard le jour précédent chaque tour de scrutin, soit les samedis 13 mai et 20 mai 2017 à 12 heures.
Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 3 avril 2017 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 13 mai 2017 pour le premier tour et le samedi 20 mai 2017 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 14 mai 2017 pour le premier tour et le dimanche 21 mai 2017 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 11 mai 2017 à 18 heures.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 : Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Le premier adjoint de la commune de Saint Chamassy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 28 mars 2017

Le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Indivisi

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-007

AP de convocation électeurs Florimont-Gaumier

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Florimont-Gaumier en vue des élections municipales partielles complémentaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017 S 0029
RAA n°
portant convocation des électeurs
de la commune de Florimont-Gaumier
en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral, notamment l'article L.247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le tableau du conseil municipal actualisé de la commune de Florimont-Gaumier en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant la démission de monsieur Michel TREMOULET de ses fonctions de maire de la commune de Florimont-Gaumier et de son maintien en qualité de conseiller municipal, formulée le 27 mars 2017 ;

Considérant les démissions de madame Floriane CURTELIN, formulée le 20 novembre 2015, et de monsieur Alexandre GONCALVES, formulée le 17 septembre 2015, conseillers municipaux de la commune de Florimont-Gaumier ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant la vacance de deux sièges de conseiller municipal suite à la démission de madame Floriane CURTELIN et de monsieur Alexandre GONCALVES ;

Considérant qu'il convient d'organiser des élections municipales de deux conseillers municipaux afin de pourvoir à la vacance de deux postes ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Florimont-Gaumier sont convoqués le **dimanche 14 mai 2017** pour élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 , R.17 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ou si un seul candidat a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, un second tour de scrutin sera organisé le **dimanche 21 mai 2017** qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 1^{er} mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mai 2017 à minuit.
En cas de second tour, elle sera ouverte le mardi 15 mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mai 2017 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 3 avril 2017 et au plus tard le jour précédent chaque tour de scrutin, soit les samedis 13 mai et 20 mai 2017 à 12 heures.
Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 3 avril 2017 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 13 mai 2017 pour le premier tour et le samedi 20 mai 2017 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 14 mai 2017 pour le premier tour et le dimanche 21 mai 2017 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 11 mai 2017 à 18 heures.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 : Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Le premier adjoint de la commune de Florimont-Gaumier est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 28 mars 2017

Le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Handwritten signature or mark.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-004

AP dépôt candidatures Bouzic

Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Bouzic les 14 et 21 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017 S 0019
RAA n°
fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Bouzic
les 14 et 21 mai 2017

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 S 0018 du 28 mars 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Bouzic en vue de l'élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Bouzic des **dimanches 14 mai et 21 mai 2017** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2017, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 20 avril 2017 à 14 heures.
- Horaires de dépôt : du jeudi 20 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017 de 14 heures à 17 heures et le jeudi 27 avril 2017 de 14 heures à 18 heures.
- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 27 avril 2017 à 18 heures.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Aucune candidature ne pourra être déposée le samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2017.

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 15 mai 2017 à 14 heures.
- Horaires de dépôt : le lundi 15 mai 2017 de 14 heures à 17 heures et le mardi 16 mai 2017 de 14 heures à 18 heures.
- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 16 mai 2017 à 18 heures.

Article 2 : Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Bouzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 28 mars 2017

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-008

AP dépôt candidatures Florimont-Gaumier

Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Florimont-Gaumier les 14 et 21 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017 S 0030
RAA n°
fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
aux élections municipales partielles complémentaires
de la commune de Florimont-Gaumier
les 14 et 21 mai 2017

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 S 0029 du 28 mars 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Florimont-Gaumier en vue des élections municipales partielles complémentaires ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Tout candidat aux élections municipales partielles complémentaires à Florimont-Gaumier des **dimanches 14 mai et 21 mai 2017** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2017, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 20 avril 2017 à 14 heures.
- Horaires de dépôt : du jeudi 20 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017 de 14 heures à 17 heures et le jeudi 27 avril 2017 de 14 heures à 18 heures.
- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 27 avril 2017 à 18 heures.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Aucune candidature ne pourra être déposée le samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2017.

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 15 mai 2017 à 14 heures.
- Horaires de dépôt : le lundi 15 mai 2017 de 14 heures à 17 heures et le mardi 16 mai 2017 de 14 heures à 18 heures.
- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 16 mai 2017 à 18 heures.

Article 2 : Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il y aurait un nombre insuffisant de candidat présent au premier tour.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Florimont-Gaumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 28 mars 2017

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-006

AP dépôt candidatures St Chamassy

Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint Chamassy les 14 et 21 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2017 S 0021
RAA n°
fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
aux élections municipales partielles complémentaires
de la commune de Saint Chamassy
les 14 et 21 mai 2017**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 S 0020 du 28 mars 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Chamassy en vue des élections municipales partielles complémentaires ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Tout candidat aux élections municipales partielles complémentaires à Saint Chamassy des **dimanches 14 mai et 21 mai 2017** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2017, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 20 avril 2017 à 14 heures.
- Horaires de dépôt : du jeudi 20 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017 de 14 heures à 17 heures et le jeudi 27 avril 2017 de 14 heures à 18 heures.
- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 27 avril 2017 à 18 heures.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Aucune candidature ne pourra être déposée le samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2017.

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 15 mai 2017 à 14 heures.
- Horaires de dépôt : le lundi 15 mai 2017 de 14 heures à 17 heures et le mardi 16 mai 2017 de 14 heures à 18 heures.
- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 16 mai 2017 à 18 heures.

Article 2 : Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il y aurait un nombre insuffisant de candidat présent au premier tour.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et la première adjointe de la commune de Saint Chamassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 28 mars 2017

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-27-001

AR PERIGUEUX jurés d'assises suppléants 2018

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants
pour l'année 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 24-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2018 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de cour d'assises, 100 jurés suppléants.

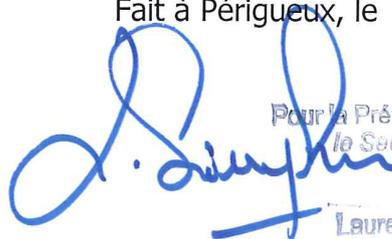
Article 2 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

Article 3 : La liste ainsi obtenue sera adressée à la greffière de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

27 MARS 2017



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-24-001

AR portant établissement de la liste préparatoire jurés
d'assises 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises
pour l'année 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2018 comprend 400 jurés.

Article 2 : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
1	BERGERAC 1	BERGERAC	23	Maire de Bergerac
		TOTAL BERGERAC 1	23	
2	BERGERAC 2	COURS DE PILE	2	Maire de Cours de pile
3		CREYSSE	2	Maire de Creysse
4	BERGERAC 2	LAMONZIE MONTASTRUC	6	Maire de Lembras
		LEMBRAS		
		MOULEYDIER		
		QUEYSSAC		
		SAINT GERMAIN ET MONS		
		SAINT NEXANS		
		SAINT SAUVEUR		
		TOTAL BERGERAC 2	10	
5	LALINDE	LALINDE	3	Maire de Lalinde
6		LE BUISSON DE CADOUIN	3	Maire du Buisson de Cadouin
7	LALINDE	BAYAC	4	Maire de Beaumontois en Périgord
		BEAUMONTOIS en PERIGORD		
		BOURNIQUEL		
		MONSAC		
		MONTFERRAND DU PERIGORD		
		NAUSSANNES		
		RAMPIEUX		
		SAINT AVIT SENIEUR		
	SAINTE CROIX			
8	LALINDE	BIRON	4	Maire de Capdrot
		BOUILLAC		
		CAPDROT		
		GAUGEAC		
		LAVALADE		
		LOLME		
		MARSALES		
		MONPAZIER		
		SOULAURES		
		ST AVIT RIVIERE		
		ST CASSIEN		
		ST MARCORY		
		ST ROMAIN DE MONPAZIER		
		URVAL		
	VERGT DE BIRON			
9	LALINDE	ALLES SUR DORDOGNE	7	Maire de Mauzac et Gd Castang
		BADEFOLS SUR DORDOGNE		
		BANEUIL		
		CALES		
		CAUSE DE CLERANS		
		COUZE SAINT FRONT		
		LANQUAIS		
		LIORAC SUR LOUYRE		
		MAUZAC ET GRAND CASTANG		
		MOLIERES		
		PEZULS		
		PONTOURS		
		PREYSSIGNAC VICQ		
		SAINT AGNE		
		SAINT CAPRAISE DE LALINDE		
		SAINT FELIX DE VILLADEIX		
		SAINT MARCEL DU PERIGORD		
		STE FOY DE LONGAS		
		VARENNES		
		VERDON		
		TOTAL LALINDE	21	

10	PAYS DE LA FORCE	GARDONNE	2	Maire de Gardonne
11		LA FORCE	3	Maire de La Force
12		LAMONZIE ST MARTIN	2	Maire de Lamonzie St Martin
13		LE FLEIX	2	Maire du Fleix
14		PRIGONRIEUX	3	Maire de Prigonrieux
15		ST PIERRE D'EYRAUD	2	Maire de St Pierre d'Eyraud
16	PAYS DE LA FORCE	BOSSET FRAISSE GINESTET LUNAS MONFAUCON ST GEORGES DE BLANCANEIX ST GERY ST LAURENT DES VIGNES	3	Maire de St Laurent des Vignes
		TOTAL PAYS DE LA FORCE	17	
17	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	MONTCARET	2	Maire de Montcaret
18		ST ANTOINE DE BREUILH	2	Maire de St Antoine de Breuilh
19		PORT STE FOY ET PONCHAPT	2	Maire de Port Ste Foy et Ponchapt
20	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	CARSAC DE GURSON MINZAC MONTAZEAU MONTPEYROUX ST GERAUD DE CORPS ST MARTIN DE GURSON ST MEDARD DE GURSON ST REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAPT	4	Maire de Villefranche de Lonchat
21	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES FOUGUEYROLLES LAMOTHE MONTRAVEL NASTRINGUES SAINT VIVIEN ST MICHEL DE MONTAIGNE ST SEURIN DE PRATS VELINES	4	Maire de Lamothe Montravel
		TOTAL PAYS DE MONTAIGNE	14	
22	SUD BERGERACOIS	EYMET	3	Maire d'Eymet
23		CUNEGES FLAUGEAC GAGEAC ET ROUILLAC MESCOULES MONBAZILLAC MONESTIER POMPORT RAZAC DE SAUSSIGNAC RIBAGNAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAUSSIGNAC SIGOULES THENAC	6	Maire de Sigoulès
24	SUD BERGERACOIS	BARDOU BOISSE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAURILLES FAUX ISSIGEAC MONMADALES MONMARVES MONTAUT ST AUBIN DE LANQUAIS ST CERNIN DE LABARDE ST LEON D'ISSIGEAC STE RADEGONDE	3	Maire d'Issigeac
25	SUD BERGERACOIS	BOUNIAGUES FONROQUE MONSAGUEL PLAISANCE RAZAC D'EYMET	4	Maire de Bouniagues

		SADILLAC SERRES ET MONTGUYARD SINGLEYRAC ST AUBIN DE CADELECH ST CAPRAISE D'EYMET ST JULIEN D'EYMET ST PERDOUX STE EULALIE D'EYMET STE INNOCENCE		
		TOTAL SUD BERGERACOIS	16	

TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE BERGERAC : 101

ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
27	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	4	Maire de Nontron
28	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPS ROMAIN CONNEZAC HAUTEFAYE JAVERLHACet La Chapelle St Robert LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON SCEAU SAINT ANGEL ST FRONT LA RIVIERE ST PARDOUX LA RIVIERE ST SAUD LACOUSSIERE	7	Maire de St Pardoux La Rivière
29	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS REILHAC ETOUARS LE BOURDEIX PIEGUT PLUVIERS SAINT ESTEPHE SOUDAT ST BARTHELEMY DE BUSSIERE TEYJAT VARAIGNES	6	Maire de Piégut Pluviers
		TOTAL PERIGORD VERT NONTRONNAIS	17	
30	BRANTÔME	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU EYVIRAT LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT et Argentine MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE SENCENAC- PUY DE FOURCHES ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VALEUIL VILLARS	8	Maire de Mareuil en Périgord
36	BRANTÔME	BRANTÔME EN PERIGORD	3	Maire de Brantôme en Périgord

	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC TOCANE ST APRE ST JUST ST VICTOR		Ces communes sont répertoriées sur l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL BRANTÔME	11	
31	THIVIERS	THIVIERS	4	Maire de Thiviers
32		LA COQUILLE	1	Maire de La Coquille
33	THIVIERS	CHALAIS CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC LE GRAND LEMPZOURS MIALET NANTHEUIL NANTHIAT NEGRONDES ST FRONT D'ALEMPS ST JEAN DE COLE ST JORY DE CHALAIS ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST PAUL LA ROCHE ST PIERRE DE COLE ST PIERRE DE FRUGIE ST PRIEST LES FOUGERES ST ROMAIN ET ST CLEMENT VAUNAC	8	Maire de Jumilhac le Grand
	THIVIERS (arrondissement de Périgueux)	SORGES et LIGUEUX en Périgord		Cette commune est répertoriée dans l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL THIVIERS	13	
34	ISLE-LOUE-AUVEZERE	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL	5	Maire de Payzac

45	ISLE-LOUE-AUVEZERE (arrondissement de Nontron)	ANLHIAC BROUCHAUD CHERVEIX CUBAS CLERMONT D'EXCIDEUIL COULAURES CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS EXCIDEUIL GENIS MAYAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MESMIN SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SAVIGNAC LES EGLISES LA BOISSIERE D'ANS	9	Maire d'Excideuil
		TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE	14	

TOTAL ARRONDISSEMENT DE NONTRON : 55

ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REF A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
35	PERIGUEUX 1 ET 2	PERIGUEUX	26	Maire de Périgueux
		TOTAL PERIGUEUX 1 ET 2	26	
BRANTÔME				
37	BRANTÔME	TOCANE ST APRE	2	Maire de Tocane St Apre
38	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC ST JUST ST VICTOR	5	Maire de Lisle
	BRANTÔME (arrondissement de Nontron)	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		TOTAL BRANTÔME	7	
COULOUNIEIX CHAMIERES				
39	COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX	8	Maire de Coulounieix
40		CHANCELADE	4	Maire de Chancelade
41		MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de Marsac sur l'Isle
42		RAZAC SUR L'ISLE	2	Maire de Razac sur l'Isle
		TOTAL COULOUNIEIX CHAMIERES	16	
ISLE MANOIRE				
46	ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	8	Maire de Boulazac Isle Manoire
47		SANILHAC	4	Maire de Sanilhac.
49		BASSILLAC ET AUBEROCHE	4	Maire de Bassillac et Auberoche
50	ISLE MANOIRE	LA DOUZE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC	3	Maire de La Douze
		TOTAL ISLE MANOIRE	19	
MONTPON MENESTEROL				
51	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de Montpon- Ménesterol
52		LA ROCHE CHALAIS	3	Maire de La Roche Chalais
53		MENESPLET	2	Maire de Ménesplet
54		ST AULAYE-PUYMANGOU	1	Maire de St Aulaye Puy mangou
55	MONTPON MENESTEROL	PARCOUL-CHENAUD SERVANCHES ST PRIVAT EN PERIGORD ST VINCENT JALMOUTIERS	2	Maire de St Privat en Périgord
56	MONTPON MENESTEROL	ECHOURNAC EYGURANGE ET GARDEDEUILH		

		LE PIZOU MOULIN NEUF ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST MARTIAL D'ARTENSET ST SAUVEUR LALANDE	5	Maire du Pizou
		TOTAL MONTPON MENESTEROL	19	
57	PERIGORD CENTRAL	VERGT	2	Maire de Vergt
58		BOURROU CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT GRUN BORDAS FOULEIX LACROPTÉ SALON ST AMAND DE VERGT ST MAYME DE PEREYROL ST MICHEL DE VILLADEIX ST PAUL DE SERRE VEYRINES DE VERGT	5	Maire de Lacropte
26	PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC BELEYMAS CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSAC LAVEYSSIERE MAURENS MONTAGNAC LA CREMPSE PAUNAT ST GEORGES DE MONCLARD ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC ST JEAN D'EYRAUD ST JULIEN DE CREMPSE ST MARTIN DES COMBES TREMOLAT VILLAMBLARD	8	Maire de Maurens
		TOTAL PERIGORD CENTRAL	15	
59	RIBERAC	RIBERAC	4	Maire de Ribérac
60		BERTRIC BUREE BOURG DES MAISONS BOUTEILLES ST SEBASTIEN CHAMPAGNE FONTAINE CHERVAL COUTURES GOUT ROSSIGNOL LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET LA TOUR BLANCHE-CERCLES LUSIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC ST MARTIAL VIVEYROLS ST PAUL LIZONNE VENDOIRE VERTEILLAC	4	Maire de Verteillac
61	RIBERAC	ALLEMANS BOURG DU BOST CELLES CHASSAIGNES COMBERANCHE EPELUCHE LA JEMAYE-PONTEYRAUD PETIT BERSAC SIORAC DE RIBERAC ST ANDRE DE DOUBLE	6	Maire de Villeteureix

		ST MARTIN DE RIBERAC ST MEARD DE DRÔNE ST PARDOUX DE DRÔNE ST SULPICE DE ROUMAGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC VANXAINS VILLETUREIX		
		TOTAL RIBERAC	14	
62	ST ASTIER	ST ASTIER	5	Maire de St Astier
63		ST LEON SUR L'ISLE	2	Maire de St Léon sur l'Isle
64		COURSAC	2	Maire de Coursac
65		MENSIGNAC	1	Maire de Mensignac
66		ANNESSE ET BEAULIEU	1	Maire d'Annesse et Beaulieu
67	ST ASTIER	GRIGNOLS JAURE LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE MANZAC SUR VERN MONTREM	5	Maire de Montrem
		TOTAL ST ASTIER	16	
68	TRELISSAC	TRELISSAC	6	Maire de Trélistac
69		AGONAC	1	Maire d'Agonac
70		CHATEAU L'EVEQUE	2	Maire de Château l'Evêque
71		CHAMPCEVINEL	2	Maire de Champcevinel
72	TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT CORNILLE ESCOIRE SARLIAC SUR L'ISLE	4	Maire d'Antonne
		TOTAL TRELISSAC	15	
73	VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	4	Maire de Neuvic
74		MUSSIDAN	2	Maire de Mussidan
75		ST MEDARD DE MUSSIDAN	1	Maire de St Médard de Mussidan
76	VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE CHANTERAC DOUZILLAC ST AQUILIN ST GERMAIN DU SALEMBRE ST JEAN D'ATAUX ST SEVERIN D'ESTISSAC VALLEREUIL	4	Maire de St Germain du Salembre
77	VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET BOURGNAC LES LECHES SOURZAC ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST FRONT DE PRADOUX ST LAURENT DES HOMMES ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE DOUBLE	5	Maire de St Front de Pradoux
		TOTAL VALLEE DE L'ISLE	16	
78	THIVIERS	SORGES et LIGUEUX en PERIGORD	2	Mairi de Sorges et Ligueux en Périgord
		TOTAL THIVIERS	2	

TOTAL ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX : 165

ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
79	SARLAT	SARLAT	10	Maire de Sarlat
80	SARLAT	BEYNAC ET CAZENAC LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS ST ANDRE D'ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE TAMNIES VEZAC VITRAC	7	Maire de Proissans
		TOTAL SARLAT	17	
81	TERRASSON	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de Terrasson
82		CARSAC AILLAC	1	Maire de Carsac Aillac
83	TERRASSON	ARCHIGNAC BORREZE COLY CONDAT SUR VEZERE JAYAC LA CASSAGNE LADORNAC LA FEUILLADE LES CÔTEAUX PERIGOURDINS NADAILLAC PAULIN PAZAYAC ST GENIES	5	Maire de St Genies
84	TERRASSON	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON STE MONDANE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS ST CREPIN ET CARLUCET VEYRIGNAC	4	Maire de Salignac Eyvigues
		TOTAL TERRASSON	17	
85	VALLEE DE L'HOMME	LE BUGUE	3	Maire du Buge
86		MONTIGNAC	2	Maire de Montignac
87		ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1	Maire de Rouffignac St Cernin..
88	VALLEE DE L'HOMME	CAMPAGNE JOURNIAC LES EYZIES DE TAYAC LIMEUIL MANAURIE MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD	4	Maire des Eyzies de Tayac

		SAINC CIRQ SAINC FELIX DE REILHAC SAVIGNAC DE MIREMONT ST CHAMASSY TURSAC		
89	VALLEE DE L'HOMME	AUBAS FANLAC FLEURAC LA CHAPELLE AUBAREIL LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER PLAZAC SERGEAC ST AMAND DE COLY ST LEON SUR VEZERE THONAC VALOJOUX	4	Maire de Plazac
		TOTAL VALLEE DE L'HOMME	14	
90	VALLEE DORDOGNE	PAYS DE BELVES	1	Maire de Pays de Belvès
91		ST CYPRIEN	2	Maire de St Cyprien
92	VALLEE DORDOGNE	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES BEZENAC CASTELS ET BEZENAC CLADECH MARNAC MEYRALS COUX et BIGAROQUE-MOUZENS SIORAC EN PERIGORD ST GERMAIN DE BELVES	5	Maire de Siorac du Périgord
93	VALLEE DORDOGNE	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET ST JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT GAUMIERS GROLEJAC MONPLAISANT NABIRAT SAGELAT ST AUBIN DE NABIRAT ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT ST PARDOUX ET VIELVIC ST POMPON VEYRINES DE DOMME	7	Maire de Cénac St Julien
94	VALLEE DORDOGNE	BESSE DOISSAT GRIVES LARZAC LAVOUR LOUBEJAC MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SALLES DE BELVES ST CERNIN DE L'HERM STE FOY DE BELVES VILLEFRANCHE DU PERIGORD	3	Maire de Villefranche du Périgord
		TOTAL VALLEE DORDOGNE	18	

43	HAUT PERIGORD NOIR	BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CHOURGNAC D'ANS COUBJOURS GABILLOU GRANGES D'ANS HAUTEFORT LA CHAPELLE ST JEAN NAILHAC STE EULALIE D'ANS STE ORSE STE TRIE TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC	4	Mairie d'Hautefort
44	HAUT PERIGORD NOIR	AJAT AZERAT BARS FOSSEMAGNE LIMEYRAT MONTAGNAC D'AUBEROCHE THENON	4	Maire de Thenon
95	HAUT PERIGORD NOIR	LE LARDIN ST LAZARE	2	Maire du Lardin St Lazare
96	HAUT PERIGORD NOIR	AURIAC DU PERIGORD BEAUREGARD DE TERRASSON CHÂTRES LA BACHELLERIE PEYRIGNAC ST RABIER VILLAC	3	Maire de La Bachellerie
		TOTAL HAUT PERIGORD NOIR	13	

TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SARLAT : 79

RECAPITULATIF

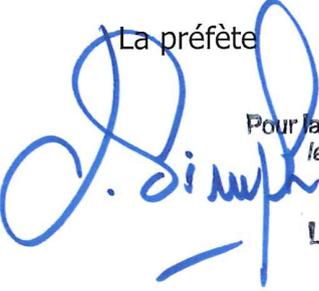
↵ BERGERAC	101
↵ NONTRON	55
↵ PERIGUEUX	165
↵ SARLAT	79
TOTAL	400

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune désignée.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les sous-préfets de Nontron et Sarlat, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-002

PoliceMunicipale Périgueux-AutorisationArmement-Cat B
et D-Franck MALLET-28032017

PoliceMunicipale Périgueux-AutorisationArmement-Cat B et D-Franck MALLET-28032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 11 décembre 2013 par La police municipale de Périgueux et les forces de sécurité de l'État, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Yvelines en date du 17 novembre 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Franck MALLET, né le 17 février 1985 à Aubergenville (78) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Périgueux (24) en date du 07 novembre 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Franck MALLET, né le 17 février 1985 à Aubergenville (78) ;

Vu la demande motivée (exposant les missions et circonstances) du Maire de Périgueux reçue le 13 mars 2017 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Monsieur Franck MALLET, agent de police municipale de la commune de Périgueux ;

Vu le certificat médical, délivré le 08 mars 2017 par le Docteur Stéphanie LERIC en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Franck MALLET n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par l'antenne du Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Délégation régionale Aquitaine (33) en date du 24 février 2017 attestant que Monsieur Franck MALLET a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARRÊTE

Article- 1^{er} - Monsieur Franck MALLET, né le 17 février 1985 à Aubergenville (78), domicilié au lieu-dit « Bois de Chaban » - 24460 AGONAC est autorisé à porter une arme de catégorie B1 (revolver calibre 38 spécial) et de catégorie D2 (bâton de défense, bombe incapacitante de plus de 300ml et générateur d'aérosol de 50 ml), dans le cadre des missions réglementaires suivantes, selon les termes des articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes,

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux,

4° Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

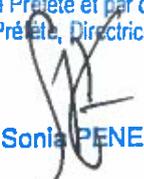
Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Périgueux. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de Madame la Préfète de la Dordogne et le Maire de Périgueux qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-001

PoliceMunicipale Périgueux-AutorisationArmement-Cat B
et D-Sandrine GOUX-28032017

PoliceMunicipale Périgueux-AutorisationArmement-Cat B et D-Sandrine GOUX-28032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 11 décembre 2013 par La police municipale de Périgueux et les forces de sécurité de l'État, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 05 février 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Madame Sandrine GOUX, née le 21 avril 1975 à Lyon 3 (69) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Lyon (69) en date du 07 février 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Madame Sandrine GOUX, née le 21 avril 1975 à Lyon 3 (69) ;

Vu la demande motivée (exposant les missions et circonstances) du Maire de Périgueux reçue le 09 mars 2017 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Madame Sandrine GOUX, agent de police municipale de la commune de Périgueux ;

Vu le certificat médical, délivré le 23 février 2017 par le Docteur Séverine BAPPEL en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Sandrine GOUX n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par l'antenne du Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Délégation régionale Rhône-Alpes de Lyon (69) en date du 04 février 2016 attestant que Madame Sandrine GOUX a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARRÊTE

Article- 1^{er} - Madame Sandrine GOUX, née le 21 avril 1975 à Lyon 3 (69), domiciliée au 87, rue Pierre Brantome – 24000 PÉRIGUEUX est autorisée à porter une arme de catégorie B1 (revolver calibre 38 spécial) et de catégorie D2 (bâton de défense, bombe incapacitante de plus de 300ml et générateur d'aérosol de 50 ml), dans le cadre des missions réglementaires suivantes, selon les termes des articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

- 1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,
- 2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes,
- 3° Les gardes statiques des bâtiments communaux,
- 4° Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

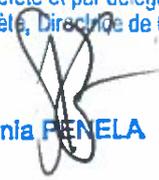
Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Périgueux. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de Madame la Préfète de la Dordogne et le Maire de Périgueux qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-03-23-002

ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU GRAND
PERIGUEUX N° SAP200066538

*ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU
GRAND PERIGUEUX N° SAP200066538*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU GRAND PERIGUEUX N° SAP200066538

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrête préfectoral N°PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (*à l'exception des communes de Limeuil et Trémolai*), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac les Eglises.
- Vu la délibération DD130-2016 du Conseil Communautaire du Grand Périgueux en date du 29 septembre 2016 portant la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale du GRAND PERIGUEUX, à compter du 1^{er} janvier 2017, et la reprise des activités du CCAS de Château l'Evêque et du CIAS du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe,
- Vu la dissolution du CIAS du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et celle du CCAS de Château l'Evêque au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 25 octobre 2016
- Vu la demande d'agrément présentée le 9 février 2017 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Thierry NARDOU, en sa qualité de Vice-Président,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CIAS DU GRAND PERIGUEUX**, dont l'établissement principal est situé Maison des Services – route de Salon 24380 VERGT est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 23 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-03-23-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CIAS DU GRAND PERIGUEUX Enregistré
sous le numéro SAP200066538

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DU GRAND
PERIGUEUX Enregistré sous le numéro SAP200066538*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CIAS DU GRAND PERIGUEUX
Enregistré sous le numéro SAP200066538**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (*à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat*), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord et Savignac les Eglises.
- Vu la délibération DD130-2016 du Conseil Communautaire du Grand Périgueux en date du 29 septembre 2016 portant la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale du GRAND PERIGUEUX, à compter du 1^{er} janvier 2017, et la reprise des activités du CCAS de Château l'Evêque et du CIAS du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe,
- Vu la dissolution du CIAS du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et celle du CCAS de Château l'Evêque au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 25 octobre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 9 février 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Thierry NARDOU, en sa qualité de

Vice-Président, pour le CIAS DU GRAND PERIGUEUX, dont l'établissement principal est situé Maison des Services – route de Salon 24380 VERGT,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP2000665538, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 23 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT